

GE_GERICHTE ATAS/361/2017 vom 8. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_361_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/361/2017 du 8 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/361/2017 del 8 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30 ; cf. aussi art. 9 de la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC - J 4 20). Elle statue aussi, en vertu de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître du présent recours qui porte sur une décision rendue par le SPC sur opposition en application des législations précitées.

E. 2

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 4.2 et les références).

E. 3

En vertu de l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 43 LPCC, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. Interjeté en temps utile, le recours est recevable en tant qu'il porte sur la décision sur opposition rendue par le SPC le 27 septembre 2016, laquelle relève de la compétence de la chambre de céans.

E. 5

La recourante a déclaré recourir contre la décision sur opposition rendue par le SPC le 27 septembre 2016, laquelle constate que l'opposition formée le 24 juin 2016 a perdu son objet

puisque, par décision du 15 septembre 2016, le SPC avait supprimé la prise en compte du gain potentiel de l'époux de l'intéressée. Il n'est pas contestable que l'opposition formée par la recourante le 24 juin 2016 contre la décision rendue par le SPC le 25 mai 2016 a perdu son objet à la suite de la décision du SPC du 15 septembre 2016, puisque l'assurée a eu pleinement gain de cause. C'est donc à juste titre que le SPC a rejeté l'opposition formée par l'intéressée.

A/3705/2016 - 7/10 -

E. 6

L'on comprend toutefois des griefs invoqués par l'intéressée dans son recours qu'elle conteste, en fait, le montant de la restitution en sa faveur, lequel a été fixé dans la décision rendue par le SPC le 15 septembre 2016, et non dans sa décision sur opposition du 27 septembre 2016. Dans la mesure où la recourante a, par courrier du 10 mai 2016, manifesté son désaccord en visant formellement la décision du 7 avril 2017 (solde en faveur du SPC de CHF 5'050.- à la suite de la fin de la scolarité de son fils) et matériellement la décision du 8 avril 2016, en tant qu'elle prenait en compte un gain potentiel pour son époux, décisions portant sur la période du 1er juillet 2015 au mois de mai 2016, le SPC aurait dû rendre une décision sur opposition. Il se justifie dès lors de considérer comme telle la décision du 15 septembre 2016 – qui porte sur la période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016 – et de considérer que le recours porte également sur cette décision.

E. 7

Le litige porte sur le bien-fondé du montant de CHF 21'232.- réclamé par le SPC à l'assurée.

E. 8

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de

restituer est fixée par une décision.

A/3705/2016 - 8/10 - b. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 phr. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2).

E. 9

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

E. 10

Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Selon l'art. 25 al. 1 let. a OPC-AVS/AI et OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a) ; lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. b) ; lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la

A/3705/2016 - 9/10 - fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c).

E. 11

En l'espèce, la recourante conteste le montant de CHF 21'232.- que lui réclame le SPC, au motif que celui-ci serait fondé à tort sur le salaire hypothétique de son conjoint. S'il faut admettre que les décisions successives de l'intimé ne sont pas aisées à comprendre pour une personne non initiée, les explications données dans sa réponse sont convaincantes. Le montant de CHF 21'232.- correspond en effet : - au montant de CHF 5'050.- versé en trop à l'intéressée à la suite du changement de situation de son fils, B _____, comme cela ressort de la décision sur 7 avril 2016, laquelle ne prenait pas en compte de revenu pour l'époux de l'intéressée ; - et au montant de CHF 16'182.-, correspondant au montant versé en trop par l'intéressée, en prenant en compte le fait qu'elle devait CHF 5'050.- au SPC selon la décision du 7 avril 2016 (compensation comptable). Cette décision a été valablement prise pour tenir compte de la reprise de la vie commune des époux dès le mois de juillet 2015. La décision du 8 avril 2016 prenait en compte, à juste titre un gain potentiel pour le conjoint de l'assurée, étant relevé que ce n'est que plus tard, soit le 24 juin 2016, que l'intéressée a transmis au SPC le projet d'acceptation de rente de l'OAI en faveur de son époux, dès le 1er septembre 2014. Ce fait nouveau imposait au SPC de recalculer les prestations de l'assurée depuis la reprise de la vie commune, ce qui a été fait par décision du 15 septembre 2016. Ce calcul a donné un solde de CHF 48'992.- en faveur de l'intéressée, compensé à hauteur de CHF 5'475.- correspondant à l'aide sociale versée entre les mois de juillet à septembre 2016, selon décision du 13 juin 2016, et de la somme de CHF 22'285.- correspondant à la dette existante. Certes, une partie de cette dette a été calculée sur la base des prestations versées qui tenaient compte d'un gain potentiel pour l'époux, elle n'en reste pas moins due, étant rappelé que cette prise en compte du gain potentiel a été corrigée par la décision du 15 septembre 2016. Cette décision doit par conséquent être confirmée.

E. 12

Partant, le recours sera rejeté.

E. 13

La procédure est gratuite.

A/3705/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.